

N° 6172⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOIportant réforme du mariage et de l'adoption
et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de Rosa Lëtzebuerg	1
2) Avis de Transgender Luxembourg.....	6

*

AVIS DE ROSA LETZEBUERG

Nos remarques se limitent aux articles suivants du projet de loi:

„**Art. 1er.** Le Code civil est modifié comme suit:“„**Art. 1er.** Au Livre Ier, Titre V, intitulé – „Du mariage“ les dispositions suivantes sont modifiées comme suit:“„**Art. 3.** Au Livre Ier, Titre VIII, intitulé – „De l'adoption“, Chapitre Ier intitulé – „De l'adoption simple“ est remplacé par les dispositions suivantes:“„**Art. 4.** Au Livre Ier, Titre VIII, intitulé – „De l'adoption“, le Chapitre II intitulé – „De l'adoption plénière“ est modifié par les dispositions suivantes:“„**Art. XI. Dispositions transitoires**“ et

„Exposé des motifs“.

*

CONCERNANT LA REFORME DU MARIAGE

telle que décrite dans l'article:

„**Art. 1er:** Au Livre Ier, Titre V. intitulé – „Du mariage“ les dispositions suivantes sont modifiées comme suit:“

et dans l'exposé des motifs, sous „Les dispositions principales de la réforme“, „1. La réforme du mariage: ouverture du mariage aux couples de même sexe“.

Les deux partenaires de la coalition actuelle l'avaient déjà annoncé dans le programme gouvernemental pour la législature 2009-2014: le mariage civil sera ouvert aux couples de même sexe. Sous le titre „Modernisation du droit privé“, il est noté que: „Le Code civil disposera que „deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage“.

Une revendication de longue date sera ainsi satisfaite. Depuis le dépôt de la proposition de loi sur la réforme du mariage de la députée du parti Déi Gréng Renée Wagener en 1996, en passant par le vote négatif de la Chambre des députés sur cette proposition de loi en 2004, voici donc en 2011 atteint un de nos buts essentiels qu'est le mariage ouvert à tous les couples.

Nous nous réjouissons de cette avancée politique qui a une grande importance symbolique pour la communauté homosexuelle et qui donne la possibilité à tous les couples de se marier et de réaliser leur projet de vie. Le partenariat ne sera plus le seul instrument d'une reconnaissance légale pour les couples homosexuels.

En permettant à ces derniers de se marier, mais avec des droits réduits comparés à ceux qui découlent du mariage entre personnes de sexe différent en ce qui concerne les possibilités d'adoption, le législateur met fin, dans une large mesure, à une discrimination institutionnalisée que nous avons toujours dénoncée. Les couples homosexuels pourront contracter mariage et ainsi devenir aux yeux de la loi des membres d'une famille, ce qui procure notamment des droits en cas d'hospitalisation du conjoint, de succession et, par la voie de l'adoption simple, des droits de responsabilité parentale envers les enfants biologiques du conjoint. Nous nous réjouissons que cette ouverture permettra la reconnaissance des mariages étrangers et du statut de l'état civil des personnes mariées déménageant ou résidant au Luxembourg.

Le mariage, ouvert à tous les couples, ne perdra pas de sa valeur, mais au contraire, se verra renforcé car il n'exclura plus toute une partie de la population. Nous sommes persuadés que cette ouverture contribuera à une meilleure cohésion sociale. L'ouverture du mariage est une application nécessaire et juste du principe fondamental des droits humains: „Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.“

L'article 144, premier alinéa, du Code civil tel qu'il sera modifié ne soulève pas de difficultés.

En revanche, l'exposé des motifs fait apparaître une ambiguïté concernant les conditions de fond qui nécessite d'être levée.

Le projet mentionne dans son exposé des motifs, sous le point 1. La réforme du mariage: „... *il faudra néanmoins se préoccuper des conditions de fond qu'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise et l'autre une nationalité étrangère, doit remplir afin de pouvoir se marier.*

Alors que les Pays-Bas, la Belgique et l'Espagne permettent le mariage entre deux personnes de même sexe même si un des futurs époux a la nationalité d'un Etat qui interdit ce mariage, les auteurs du présent projet de loi estiment qu'il faut également appliquer l'article 171 du Code civil aux couples de même sexe souhaitant se marier au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette disposition provient de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance des mariages, ratifiée par le Luxembourg ...“.

S'il faut comprendre que selon les auteurs du projet de loi l'article 171 du Code civil ne permet pas le mariage au Luxembourg d'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise ou y résiderait habituellement et l'autre une nationalité d'un Etat qui interdit le mariage entre personnes de même sexe, il s'agit à notre avis d'une interprétation erronée de l'article 171.

En effet les conditions énoncées par les deux points de cet article sont alternatives et non cumulatives ainsi que le démontre le libellé de l'article 3 de la Convention de La Haye qui emploie la conjonction „ou“.

C'est d'ailleurs bien ainsi que l'avait compris la commission juridique et le Conseil d'Etat lors de l'adoption de la loi du 20 décembre 1990 portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye le 14 mars 1978.

Une interprétation selon laquelle ces conditions seraient cumulatives n'aurait d'ailleurs pas de sens puisqu'il aurait suffi d'énoncer dans ce cas que les futurs époux doivent chacun remplir les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel, ainsi que le prévoyait l'ancienne Convention de La Haye du 12 juin 1902.

Alors que l'intention est d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe dans un souci d'égalité, la limitation aux couples dont chacun remplit les conditions de fond de son pays d'origine reviendrait à créer une nouvelle discrimination selon la nationalité.

„Art. XI. Dispositions transitoires“

L'article XI. „Dispositions transitoires“ est censé de régler la situation de couples de sexe différent mariés avant l'entrée en vigueur de la loi sous revue.

Jusqu'à récemment, les personnes transsexuelles ont dû obligatoirement divorcer avant de pouvoir changer de sexe légal. Il y a peu, la justice luxembourgeoise a pour la première fois accepté qu'une personne transsexuelle demeure mariée et obtienne la reconnaissance légale de son nouveau sexe sans avoir divorcé préalablement. La condition du divorce pour le changement de sexe sera rendue définitivement caduque par l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe.

Toutefois, le libellé du projet de loi est incomplet et injuste envers ces couples car l'assimilation de leur mariage hétérosexuel à un mariage homosexuel les fait perdre des droits. Citant comme exemple le fait qu'ils ne pourront plus se présenter comme candidats à une adoption plénière.

Un avis spécifique sur les personnes transidentitaires, c'est à dire celles qui ne se reconnaissent pas dans leur sexe tel qu'il ressort de leur état civil, et les personnes transsexuelles, est préparé par le groupe Transgender Luxembourg de Rosa Lëtzebuerg asbl.

Sous l'Exposé des motifs, Point 1. La réforme du mariage, dernière phrase il est dit: *„D'après le Code civil le mariage emporte présomption de paternité. Son ouverture aux couples de même sexe nécessite d'aménager cette présomption pour qu'elle ne s'applique qu'aux couples mariés composés d'une femme et d'un homme, de sorte que dans un couple homosexuel, le conjoint ne devient pas parent de l'enfant de son époux. Il ne pourrait acquérir des droits parentaux qu'en faisant des démarches judiciaires en ce sens, à savoir par la voie de l'adoption“.*

Sachant que le résultat de la voie de l'adoption peut aussi être négatif, c.-à-d. que le conjoint peut se voir refuser une demande d'adoption de l'enfant de son conjoint, cela signifie-t-il que dans le cas d'un refus d'une demande d'adoption simple tout droit parental sera refusé au conjoint, parent social, par rapport aux enfants de son conjoint, parent biologique ou adoptif des enfants? Si l'adoption simple sera la seule voie de pouvoir établir une filiation entre le conjoint, parent social, et les enfants biologiques ou adoptifs de son conjoint, il faudra en ouvrir une deuxième afin de permettre un partage de la responsabilité parentale. L'intérêt de l'enfant est d'avoir des liens juridiques avec les adultes qui veulent les éduquer ensemble. En cas de séparation ou de décès, ces enfants pourraient donc être privés du jour au lendemain de la présence de celui ou de celle, le conjoint/parent social, qu'ils considèrent pourtant comme un deuxième parent.

*

CONCERNANT LA REFORME DE L'ADOPTION

telle que décrite dans les articles:

„Art. 3. Au Livre Ier, Titre VIII, intitulé – „De l'adoption“, Chapitre Ier intitulé – „De l'adoption simple“ est remplacé par les dispositions suivantes:“

„Art. 4. Au Livre Ier, Titre VIII, intitulé – „De l'adoption“, le Chapitre II intitulé – „De l'adoption plénière“ est modifié par les dispositions suivantes:“.

Le gouvernement a largement pris en considération les conclusions de l'avis de la Commission Nationale d'Ethique (CNE) du 18 novembre 2009 sur la législation relative aux adoptions.

L'avis de la CNE conclut, entre autres, de *„permettre l'adoption simple, outre à des personnes seules, également à des couples de même sexe“* mais de *„ne pas permettre l'adoption plénière à des*

personnes seules et à des couples de même sexe.“ et ce, malgré la reconnaissance explicite que les couples de même sexe peuvent avoir les mêmes qualités éducatives que les couples de sexe différent.

Selon les dires du président de la CNE, les études existantes sur les enfants grandissant dans des familles homoparentales concernent pour la plupart des enfants, dont le plus souvent la mère a quitté le père afin de vivre avec sa compagne.

Toujours selon le président de la CNE, il n’y a que très peu d’études, aussi parce que les cas sont encore rares, d’enfants en rupture totale avec leurs parents biologiques, adoptés dans le cadre d’une adoption internationale par exemple, et élevés par un couple de même sexe. De plus, ces études couvrent-elles souvent une période trop courte, elles n’ont pas un recul dans le temps assez important pour pouvoir en tirer des conclusions sûres et fiables. Au fur et à mesure que de telles études seront encore menées dans le futur portant sur un laps de temps d’une génération, il se pourrait très bien que les avis des professionnels de l’enfance vont changer dans les années à venir.

Etant présents lors de la présentation de l’avis de la CNE, nous avons justement pu poser la question sur la procédure de sélection des pédopsychiatres consultés par la CNE. La réponse de M. Paul Kremer, président, a été révélatrice dans le sens que la CNE a invité les spécialistes qu’elle connaît déjà. Ce qui ne nous paraît pas une démarche scientifique ni démocratique.

Les convictions exprimées par les pédopsychiatres entendus par la CNE ont fortement influencé ses conclusions. Selon ces spécialistes *„le développement psychologique de l’enfant ne s’accomplit dans des conditions optimales que si l’enfant peut s’imprégner ... de l’exercice complémentaire d’une fonction paternelle et maternelle ...“*. Si ces convictions sont exprimées encore par la majorité des pédopsychiatres, elles ne font, selon les dires mêmes de M. Kremer, pas l’unanimité dans le corps professionnel. Nous regrettons dès lors que ces autres opinions n’ont pas trouvé leur voix dans l’avis de la CNE.

Nous mentionnons dès lors ici une meta-étude de deux sociologues américains, Judith Stacey et Timothy Biblarz qui en 2001 ont réanalysé 21 études psychologiques portant sur les effets de l’orientation sexuelle des parents sur les enfants. L’étude a été publiée dans la *American Sociological Review* vol. 66, No 2 en avril 2001.

Les résultats de cette meta-étude sont en résumé:

1. Il n’existe pas de différence au niveau de la survenance de troubles du comportement et du développement en raison de l’orientation sexuelle des parents. Ainsi, les enfants de parents homosexuels ont-ils aussi souvent une orientation hétérosexuelle que les enfants de parents hétérosexuels. Les parents homosexuels ne souffrent de surcroît pas plus de troubles du comportement que les parents hétérosexuels.
2. Il semble que ce n’est pas l’orientation sexuelle mais le sexe des parents homosexuels qui influe sur les attitudes et le comportement des enfants. Ainsi ce sont surtout les enfants élevés par deux femmes qui montrent moins souvent un comportement typique selon le rôle des sexes que les enfants de parents hétérosexuels.
3. Il est vrai que les enfants de mères et de pères homosexuels sont sujets à des discriminations et des stigmatisations par leur entourage, ce qui peut influencer sur leurs attitudes et leur comportement. En font partie les discriminations institutionnalisées du droit de la famille et du discours politique ainsi que celles provenant de leurs pairs (collègues de classe p. ex.). Il existe des preuves empiriques que les enfants de parents homosexuels souffrent de ces discriminations et stigmatisations. Afin d’éviter de paraître soi-même comme homosexuel, il semble que ce sont surtout les enfants en âge de puberté qui cachent l’homosexualité de leurs parents vis-à-vis d’autres enfants ou qui désapprouvent que leurs parents ne montrent leur homosexualité en public. Il semble aussi que ces enfants développent une force psychique remarquable afin de surmonter ces stigmatisations.
4. Les enfants élevés par des parents homosexuels sont plus ouverts vis-à-vis de l’homosexualité et d’expériences homosexuelles que d’autres enfants, sans pour autant être homosexuels. Ils semblent vivre leur orientation sexuelle de manière plus réfléchie. Toutefois, Stacey et Biblarz relativisent leur conclusion en ce sens que des effets de contexte peuvent jouer également: les parents homosexuels aux Etats-Unis vivent plus souvent que la moyenne dans des grandes villes et des villes universitaires. Leurs enfants grandissent dans un milieu relativement tolérant, moins enclin à des attitudes homophobes.

Dans une étude plus récente, publiée dans la série „Rechtstaatsachenforschung“, éditée par le ministère de la Justice allemand (Bundesanzeiger Verlag, 2009) nous pouvons lire:

„3.5. Fazit

Die Ergebnisse zeigen, dass sich Kinder und Jugendliche aus Lebenspartnerschaften (LP) in Bezug auf die Beziehungsqualität zu beiden Elternteilen und in ihrer psychischen Anpassung von Kindern und Jugendlichen, die in anderen Familienformen aufwachsen, nur wenig unterscheiden. Gleiches gilt für Konflikte zwischen den Partner(inne)n in der LP sowie für Auseinandersetzungen mit dem externen Elternteil. Signifikante Unterschiede fanden sich dahingehend, dass Kinder und Jugendliche aus LP über ein höheres Selbstwertgefühl und über mehr Autonomie in der Beziehung zu beiden Elternteilen berichteten als Gleichaltrige in anderen Familienformen.

Die Ergebnisse der Kinderstudie legen in der Zusammenschau nahe, dass sich Kinder und Jugendliche in Regenbogenfamilien ebenso gut entwickeln wie Kinder in anderen Familienformen. Unabhängig von der Familienform wirken sehr ähnliche Einflussfaktoren. Entscheidend für die Entwicklung der Kinder ist nicht die Struktur der Familie, sondern die Qualität der innerfamiliären Beziehungen. Für die betrachteten Entwicklungsdimensionen von Kindern und Jugendlichen erwies es sich somit als nicht bedeutsam, ob sie bei einem allein erziehenden Elternteil, zwei Müttern oder Vätern oder bei Vater und Mutter aufwachsen, sondern wie die Beziehungsqualität in diesen Familien ist.“

L’avis de l’Ombudscomité fir d’Rechter vum Kand (ORK) du 15 octobre 2008 a été plus ouvert concernant l’ouverture de l’adoption plénière aux couples de même sexe. A ce titre, nous ne pouvons que rappeler le point suivant de la conclusion de l’avis de l’ORK: „*la garantie d’une enquête sociale fouillée (...) constituera une meilleure garantie contre des procédures d’adoption qui seraient contraires à l’intérêt de l’enfant que le maintien d’une législation excluant dès le départ les couples homoparentaux des procédures.*“ Cette conclusion est d’ailleurs réitérée dans l’avis de l’ORK du 15 octobre 2010 sur le projet de loi sous revue.

L’ouverture de l’adoption simple aux couples de même sexe permet à l’enfant adopté de maintenir le contact avec ses parents d’origine, s’ils sont encore en vie, ce qui est le facteur déterminant pour la CNE afin que l’enfant adopté par deux femmes par exemple puisse continuer à voir son père, figure paternelle complémentaire au couple lesbien.

Qu’en est-il toutefois si le père ne veut plus maintenir le contact avec son enfant? Ou si les deux femmes ont conçu un enfant par insémination artificielle et qu’il n’a pas de père connu? Ou en cas de recomposition familiale en cas de décès des deux parents biologiques? L’exemple évoqué par la CNE est celui d’une adoption simple du neveu par son oncle et le partenaire masculin de ce dernier.

Dans ces trois cas de figure, que nous citons à titre d’exemple d’une multitude de cas qui peuvent se présenter dans la vie réelle, une adoption plénière ne pourra jamais être concédée aux adoptants homosexuels.

Dans la pratique, adoption simple et adoption plénière ne se distinguent pas tellement. En cas d’adoption simple, l’enfant garde sa filiation d’origine avec ses parents biologiques et il peut en principe maintenir des liens affectifs avec eux. Les parents biologiques en tant que personnes de référence seraient donc pour les auteurs du projet de loi une sorte de garantie pour un développement optimal de l’enfant, parents biologiques qui n’ont pas voulu garder cet enfant ou qui n’ont pas pu garantir sa subsistance.

Le fait qu’en cas d’adoption simple des parents biologiques existent avec lesquels l’enfant pourrait en théorie garder des liens affectifs, mais pas nécessairement en pratique, nous paraît un critère quelque peu abstrait et symbolique en vue de différencier la possibilité d’adopter pour les couples homosexuels.

Nous estimons qu’une interdiction définitive de l’adoption plénière aux couples homosexuels serait trop absolue et ne permettrait pas d’y procéder dans certains cas dans lesquels cette forme d’adoption serait dans l’intérêt de l’enfant et de ses parents adoptants.

AVIS DE TRANSGENDER LUXEMBOURG

L'avis de Transgender Luxembourg porte principalement sur l'article XI, paragraphe 2, du projet de loi, intitulé „Dispositions transitoires“, qui énonce:

„2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.“

D'après l'exposé des motifs, „[c]ette disposition vise à protéger les personnes qui ont changé de sexe au cours de leur mariage. Ces personnes, ainsi que leurs conjoints, constituent dans ce cas de facto des couples mariés de même sexe alors que ce genre de mariage n'est pas permis à l'heure actuelle. Ces personnes se retrouvent dans une situation juridique difficile. Il est par conséquent proposé qu'avec l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe les mariages prémentionnés doivent pouvoir être considérés comme légaux“.

Nous saluons l'intention du législateur, qui est de garantir aux personnes mariées que leur requête en changement d'état civil sera recevable sans qu'elles aient à divorcer au préalable, et que leur mariage restera légal.

Cette intention est par ailleurs conforme à une recommandation formulée par Th. Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport „Droits de l'homme et identité de genre“ (Strasbourg, 2009). En effet, Th. Hammarberg recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de:

„6. Supprimer les dispositions portant atteinte au droit des personnes transgenres à demeurer mariées à la suite d'un changement de genre reconnu.“

Pour rappel, un jugement du tribunal d'arrondissement du Luxembourg du 30 septembre 2009 avait accordé la rectification des mentions relatives au sexe et au prénom dans l'acte de naissance de la partie requérante alors que celle-ci était mariée¹. Il existe donc déjà un mariage entre deux personnes qui sont juridiquement „de même sexe“.

Or, si ce jugement n'a pas remis en cause les effets du mariage, il n'en va pas de même de l'article XI, paragraphe 2, qui supprime certains droits aux époux: à partir de la rectification de la mention du sexe à l'état civil, la présomption de paternité n'est plus applicable et l'adoption plénière n'est plus autorisée, car d'après l'exposé des motifs, ces couples „constituent dans ce cas de facto des couples mariés de même sexe“.

Toutefois, considérer que ces couples constituent toujours, dans ce cas, de facto des couples mariés de même sexe ne correspond pas à la diversité des situations rencontrées dans les faits.

- Il se peut que le couple ait eu des enfants dans le cadre du mariage avant la rectification de la mention du sexe à l'état civil. N'est-il pas illogique de considérer un couple marié qui a eu des enfants comme un couple de même sexe qui, selon la conception du projet de loi, ne peut pas concevoir d'enfant ensemble?
- Même après la rectification de la mention du sexe de l'un des conjoints à l'état civil, il se peut que le couple ne soit pas, sur le plan purement anatomique, „de même sexe“.

En effet, un mouvement se dessine à l'échelle européenne en faveur de l'assouplissement des conditions du changement de sexe à l'état civil et dans certains pays européens, il n'est pas indispensable de subir une opération génitale ou même un traitement hormonal (au Royaume-Uni, entre autres) pour que la mention du sexe soit rectifiée à l'état civil. Cette évolution est d'ailleurs conforme aux recommandations de plusieurs instances internationales qui plaident pour la reconnaissance de l'identité de genre devant la loi sans que soit exigées de quelconques mesures médicales².

- Quelles conséquences pour le Luxembourg? Il se peut qu'un couple dont le mariage est régi par le droit luxembourgeois, dont un conjoint étranger a obtenu la rectification de la mention de son sexe

¹ Numéro 118940 du rôle.

² Voir, entre autres, Th. Hammarberg, *Droits de l'homme et identité de genre*, Strasbourg, 2009, recommandation No 4, p. 43, résolution 1728-2010 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du 29 avril 2010, intitulée *Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, ainsi que le Principe de Jogjakarta No 3 (droit à la reconnaissance devant la loi).

à l'état civil dans son pays, ait des enfants *après* cette rectification, alors que ce couple est considéré comme un couple „de même sexe“ en vertu de l'article XI, paragraphe 2, du projet de loi.

Or, pour les mariages entre personnes de même sexe, la présomption de paternité est écartée par le projet d'article 144, deuxième alinéa, du C. civ. tel qu'il est prévu par le projet de loi.

L'enfant serait-il *a priori* considéré comme l'enfant légitime de sa mère mais pas de son père? Quelles seraient alors les possibilités d'établissement de la filiation légitime paternelle à l'égard de cet enfant?

- Un autre cas de figure est celui de l'adoption. Un couple dont l'un des conjoints a obtenu la rectification de la mention de son sexe à l'état civil est considéré comme un couple de même sexe et le projet de loi ne lui autorise que l'adoption simple.

Un même couple pourrait donc adopter un enfant de façon plénière avant la rectification du sexe à l'état civil mais plus ensuite. Dans l'hypothèse où le couple souhaiterait adopter le reste de la fratrie après cette rectification, des régimes d'adoption différents seraient applicables à des enfants d'une même fratrie.

- Enfin, l'art. XI, paragraphe 2, du projet de loi ne prend en compte que le cas où *une* personne a été autorisée à rectifier la mention du sexe sur les actes de l'état civil. Or, il existe des cas où les *deux* conjoints obtiennent cette rectification, l'un après l'autre.

Après la rectification de la mention du sexe obtenue par le *premier* conjoint, le projet de loi considère le mariage comme un mariage entre deux personnes de même sexe, mais après la rectification du sexe du *deuxième* conjoint, le mariage devrait logiquement être considéré comme un mariage entre personnes de sexe différent.

Il en résulte une situation dans laquelle la présomption de paternité et l'adoption plénière sont écartées lorsque seul un conjoint obtient la rectification du sexe à l'état civil, mais sont à nouveau d'application lorsque que les deux conjoints procèdent à cette rectification.

*

CONCLUSION

Les couples mariés dont l'un des conjoints a obtenu la rectification de la mention du sexe à l'état civil ne doivent pas être considérés comme des couples de même sexe au sens du projet de loi. Pour ces couples, la distinction entre les mariages conclus entre personnes „de même sexe“ et personnes „de sexe différent“ devrait être abandonnée, car elle crée de nouvelles inégalités.

Ces couples ne doivent pas voir leurs droits se réduire en raison de la rectification de la mention du sexe à l'état civil de l'un des conjoints: la présomption de paternité et le lien de filiation légitime avec les deux parents doivent être maintenus, et l'adoption plénière doit leur rester ouverte.

L'article XI, paragraphe 2, du projet de loi doit être remplacé par une disposition garantissant que le changement de sexe légal d'un époux, même intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi, n'affecte pas la légalité et les effets de son mariage.

